

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP25-2021 adopté le 21 juin 2021

Règlement numéro 0<-2021 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'assujettir l'installation et la construction des unités d'habitation accessoires au contrôle d'un PIIA

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 juin 2021;

Le < 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est modifié de façon à assujettir l'installation et la construction d'unités d'habitation accessoires à des objectifs et critères de construction et d'aménagement lors de la délivrance des permis et certificats au contrôle d'un PIIA de la façon suivante :

- 2.1 Ajouter à la fin de l'article 18 intitulé « Regroupement des PIIA », le regroupement « PIIA-39 » avec l'appellation suivante :

« L'installation et la *construction* d'unités d'habitation accessoires. »

- 2.2 Ajouter l'article 49.8 intitulé « PIIA-39 » avec le texte suivant :

« L'installation et la *construction* d'unités d'habitation accessoires sont visées par le PIIA-39.

1° Objectif

Le PIIA-39 vise à assurer une intégration harmonieuse des unités d'habitation accessoires au *terrain* ainsi qu'au secteur.

2° Critères d'évaluation

- a) critères relatifs à l'architecture
 - i) la volumétrie du *bâtiment* doit respecter le volume du *bâtiment principal* sur le *terrain*,
 - ii) l'architecture de l'unité d'habitation accessoire doit s'inspirer des caractéristiques architecturales du *bâtiment principal* en ce qui concerne la forme du *bâtiment* et des annexes telles que galerie, perron et ouvertures,
 - iii) le choix des matériaux de revêtement extérieur doit s'apparenter aux matériaux que l'on retrouve sur le *bâtiment principal* en matière de type de matériaux, de couleur et de disposition,
 - iv) le type de toiture doit être similaire au type du bâtiment principal en matière de pente, de matériaux et de couleur,
 - v) l'emplacement des ouvertures doit tenir compte de l'implantation des logements et des cours voisines;

- b) critères relatifs à l'implantation
 - i) l'aménagement paysager doit prendre en compte la présence d'arbres matures et tenter de les préserver,
 - ii) l'emplacement projeté doit limiter les travaux de remblai ou de déblai,
 - iii) l'emplacement du *bâtiment* sur le *terrain* doit être réfléchi afin de limiter l'impact et de ne pas causer de nuisances pour le secteur. Par exemple, éviter les vues chez les voisins,
 - iv) l'aménagement paysager doit encadrer l'unité accessoire résidentielle et viser à minimiser son impact sur le secteur. Pour les *terrains de coin* et les *terrains* transversaux, les unités d'habitation accessoires doivent être dissimulées des rues par un écran paysager,
 - v) l'espace entre les unités d'habitation accessoires et la rue doit être aménagé avec des arbres et arbustes,
 - vi) la *cour arrière* doit conserver une forte proportion d'espaces verts.
- 3. Le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n'est pas autrement modifié.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Joannie Meunier, assistante-greffière